



**CONVENTION D'OCCUPATION DU SITE DE :
LA COTE BLEUE - N°62
EN VUE DE L'AMENAGEMENT ET LA REALISATION DE
TRAVAUX.**

Vu l'article L 322-10 et l'article R 322-12 du Code de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 10 juillet 2014 au titre de l'article R 322-27 du code de l'environnement ;

Vu l'autorisation de la présidente du conseil d'administration en date du..... ;

Vu la consultation du Conseil des rivages Méditerranée en date du.....
au titre de l'article R 322-36 du code de l'environnement ;

Vu la convention-type visée par le contrôle général économique et financier en date du 27/12/2012 ;

ENTRE

le CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES
LACUSTRES, représenté par sa directrice, agissant en application de l'article R. 322-
37 du Code de l'environnement, et ci-après appelé « **le Conservatoire** »

d'une part,

ET

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE représenté par sa Présidente,
Madame Martine VASSAL, dûment autorisée par délibération de la Commission
Permanente du Conseil Départemental en date du désigné
ci-après par « **le Département** »

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Préambule général

Le Conservatoire intervient sur le site de la Cote Bleue depuis 1980, il est actuellement propriétaire de 3 399 hectares. Sur la commune du Rove, le site est géré par la commune depuis 1983 avec l'assistance technique de l'ONF. L'actuelle convention de gestion date du 26 mars 2011.

L'établissement est notamment propriétaire sur la commune du Rove de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 3289, objet de la présente convention d'occupation.

Par courrier en date du 27 mars 2013, le Département des Bouches-du-Rhône a sollicité le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour la réalisation de travaux de sécurisation sur la paroi rocheuse surplombant une portion de la route départementale 568 située entre le tunnel du Resquiadou et le Rove du PR58 +500 au PR59+000.

Compte tenu du fort risque d'éboulement sur la route départementale, il est proposé que le Département entreprenne les travaux au 2^{ème} semestre 2016 sur le secteur menacé dans le cadre d'un marché à bon de commande.

La présente convention est établie en application de l'article L.322-10 du Code de l'Environnement qui prévoit que :

« L'aménagement et la réalisation des travaux portant sur des immeubles relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être confiés, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens, à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9 du présent code dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans. Les missions confiées doivent être conformes à la mission poursuivie par le Conservatoire. Cette convention peut habiliter le bénéficiaire à accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels d'une durée n'excédant pas celle de la convention [...].

Le bénéficiaire est choisi librement. En fin de convention d'occupation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour les améliorations apportées à l'immeuble.

Le conservatoire peut prendre en charge une partie du coût des missions visées au premier alinéa dès lors que celle-ci est inférieure à celle du bénéficiaire de la convention, selon des modalités précisées par celle-ci ».

Le Conservatoire du littoral transfère la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux : la maîtrise d'ouvrage des travaux visés par la présente convention est transférée au bénéficiaire.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels sur les biens concernés.

Article 1 : Objet

Ainsi, conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire, propriétaire des terrains surplombant la RD 568, confie au Département des Bouches-du-Rhône la réalisation des travaux de sécurisation définis à l'article 4 ci-après, sur le site de la Côte Bleue.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 2 : Consistance des biens concernés :

Le bien concerné par la présente convention est la parcelle OC n° 3289, située sur la Commune du Rove, conformément au plan en annexe 1 à la présente convention.



Article 3 : Principes d'aménagement et de réalisation des travaux.

3.1 Disposition générale

Il est ici rappelé que conformément à l'article L 322-1 du Code de l'Environnement, l'intervention du Conservatoire sur le site de la Côte Bleue a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et conformément à l'article L 322-9 du Code de l'Environnement « ce domaine est ouvert au public dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Les terrains objet des présentes ont fait l'objet d'un plan d'aménagement forestier valant plan de gestion approuvé par le Conservatoire, l'Office National des Forêts et la commune du Rove, gestionnaire le 17 juin 2011.

Les principes de gestion et d'aménagement du site devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions du plan de gestion, dont le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance, et respecter les réglementations d'urbanisme applicables.

Sur ce dernier point, le bénéficiaire instruira et déposera les demandes d'autorisations préalables aux travaux qui seront visées par le Conservatoire et établies en son nom.

Pour les bâtiments, les travaux autorisés devront avoir un caractère exemplaire quant à leur qualité architecturale et leur insertion paysagère.

Cette exigence vaut également pour le choix des matériaux et pour la consommation d'énergie des locaux par référence aux prescriptions du label Haute Qualité Environnementale (HQE) ou d'autres démarches de développement durable.

Le Bénéficiaire s'engage à coordonner son programme de travaux avec le gestionnaire visé ci-dessus et à respecter les prescriptions du plan de gestion et les clauses de la convention signée avec le gestionnaire citée ci-avant qui ont été portées à sa connaissance.

3.2 Dispositions particulières

Le Bénéficiaire devra stipuler, dans tous les contrats et marchés qu'il serait amené à passer avec des tiers, que le Conservatoire en tant que propriétaire, sera subrogé au Bénéficiaire dans toutes les garanties légales ou particulières prévues aux contrats notamment concernant les travaux sur le bâti dans l'hypothèse de la résiliation de la présente convention du fait du Bénéficiaire.

Article 4 : Programme et enveloppe financière prévisionnels.

4.1 – Programme des travaux

L'opération consiste en la réalisation de travaux de sécurisation d'une portion de la route départementale 568 située entre le tunnel du Resquiadou et le village du Rove du PR57+500 au PR59. Les travaux prévus pour 2016 sur la parcelle du Conservatoire du littoral sont des purges sélectives manuelles de faibles volumes.

Le programme prévisionnel des travaux est joint en annexe 2 à la présente convention.

L'ensemble des travaux sera conduit par le Bénéficiaire ou confié à des entreprises intervenant sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans le cas où, au cours de cette mission, le Conservatoire ou le Bénéficiaire estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la convention devra être conclu avant la mise en œuvre de ces modifications.

Le Bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme défini en annexe 2 et de la réglementation en vigueur au regard notamment du Code des marchés publics.



Toute nouvelle tranche de travaux devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention signé par les parties.

4.2 – Montant des travaux

L'enveloppe financière de l'opération est fixée à titre indicatif à 30 000 € HT (annexe 3).

La participation financière du Conservatoire du littoral s'élèvera à 49 % du montant global HT¹ des travaux, plafonnés à 14 700 €².

En cas d'exécution partielle du programme ou dans le cas où le montant des travaux se révélerait inférieur à la prévision initiale, le Conservatoire paierait sa quote-part au prorata du volume des dépenses effectuées.

Article 5 : Suivi - Evaluation

A la fin des travaux, le Bénéficiaire adresse au Conservatoire du littoral un compte rendu des travaux achevés accompagné d'un bilan financier exhaustif des investissements réalisés. Une visite sur place est organisée à la suite de laquelle est délivré un procès-verbal de réception sans réserve des travaux réalisés valant quitus pour le bénéficiaire, transférant la propriété des travaux à cette date.

En cas de désaccord les parties pourront s'en remettre à un tiers compétent en la matière choisi d'un commun accord.

Si le désaccord subsiste le Conservatoire fera application des clauses prévues à l'article 11 ci-après.

Article 6 : Occupations des terrains et /ou des bâtiments et sous-traitance.

6.1 – Conditions générales

6.1.1 Etat des lieux

Le Bénéficiaire de la présente convention prend le terrain et les installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

6.1.2 Respect des lois et règlements

Les lois et règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'urbanisme, à la police, aux monuments historiques classés et, d'une manière générale, les lois et règlements applicables, doivent être strictement respectés par le Bénéficiaire.

6.1.3 Exploitation et entretien

Le Conservatoire ne supporte aucune charge afférente à la viabilité, aucune charge d'entretien ou de réparation qui serait nécessaire pour assurer l'exploitation normale des ouvrages, constructions et installations réalisés par le bénéficiaire.

Au cours de l'opération, le Bénéficiaire est tenu d'exécuter toutes les réparations, qu'elle qu'en soit l'importance, tous les travaux nécessaires pour maintenir les lieux en bon état d'entretien et d'usage, y compris les constructions et installations qu'il a lui-même réalisées.

¹ "Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient également des attributions du Fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2005 sur des biens relevant du Conservatoire du littoral. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu une convention avec le Conservatoire, précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties". Article L 1615-2 du CGCT.

² L'article 134 de la loi sur le Développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a rajouté un alinéa à l'article L 322-10 ainsi rédigé : « le Conservatoire peut prendre en charge une partie du coût des missions visées au premier alinéa dès lors que celle-ci est inférieure à celle du bénéficiaire de la convention, selon des modalités précisées par celle-ci »



Les ouvrages, constructions et installations ainsi que leurs abords doivent présenter en tout temps un aspect soigné.

6.1.4 Sous-location

Toute sous-location est interdite sur l'ensemble des terrains sans l'accord exprès du Conservatoire et du gestionnaire si le Bénéficiaire n'est pas le gestionnaire.

Article 7 – Responsabilités et assurances

7-1 Dommages.

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place ou l'exploitation des réalisations.

7-2 Assurances

Le bénéficiaire se garantit contre tout dommage.

Il souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de son occupation des lieux, des entreprises, de l'existence et de l'exploitation des ouvrages et installations.

En ce qui concerne les dommages aux personnes, le montant couvert devra être du maximum possible sur le marché national de l'assurance et si possible illimité.

Une clause expresse spécifie que les polices d'assurances sont automatiquement résiliées dès la fin de l'occupation quelle qu'en soit la cause.

Les attestations d'assurance et quittances doivent être communiquées au Conservatoire sur simple demande.

Article 8: Disposition d'exécution

8.1 - Modalités de versement de la participation du Conservatoire.

Le Conservatoire du littoral se libèrera des sommes dues au Bénéficiaire à la fin d'achèvement des travaux.

La demande de versement, calculée selon les modalités prévues à l'article 4, fera l'objet d'un titre de recette émis par le bénéficiaire accompagné d'un récapitulatif des dépenses de travaux supportées, certifié exact par le comptable de la collectivité, après service fait au sens de la comptabilité publique.

Le versement du Conservatoire sera effectué sur le compte bancaire du payeur départemental des Bouches-du-Rhône dont le trésorier est comptable assignataire du bénéficiaire. Le RIB est joint en annexe 3.

Le Conservatoire conservera une réserve de garantie de 5 % du montant de sa participation financière. Cette retenue sera remboursée sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des travaux mentionné à l'article 5.

Le Conservatoire pourra demander à tout moment au bénéficiaire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.



8.2 - Produits de la gestion

Si le Bénéficiaire perçoit à son profit les produits des parcelles concernées, conformément à l'article L 322-10, « il doit procéder au reversement périodique au Conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien »

8.3 - Durée

La présente convention d'occupation temporaire prend effet le jour de la signature de toutes les parties à la convention et est consentie pour une durée de 1 an.

Article 9 : Sort des installations et équipements à l'issue de la convention

A l'issue du titre d'occupation, les installations et les équipements réalisés seront incorporés au domaine public du Conservatoire sans que celui-ci soit tenu au versement d'aucune indemnité.

Article 10 : Redevance

Compte tenu de l'objet de cette convention et conformément à l'article L. 322-10 du code de l'environnement, aucune redevance ne sera due par le bénéficiaire durant toute la durée de l'occupation.

Article 11: Résiliation

11.1- Résiliation amiable

La résiliation ou la modification de la présente convention ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention qui en précisera les modalités.

11.2 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant la date fixée à l'article 8.3 ci-dessus, le bénéficiaire peut obtenir la résiliation de la présente autorisation en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Conservatoire.

La résiliation ne pourra être acceptée par le Conservatoire que si le bénéficiaire a normalement entretenu les aménagements ou constructions existants ou réalisés par référence à l'état des lieux prévus à l'article 6-1-1 ci-avant ou au dernier rapport d'évaluation partagée prévu à l'article 5.

En outre, cette résiliation ne pourra prendre effet que sous les conditions suivantes:

- Le Bénéficiaire devra terminer les tranches de travaux en cours jusqu'à leur achèvement définitif et solder financièrement tous les contrats et marchés qu'il pourrait avoir contractés afin que le Conservatoire ne puisse être inquiété à quelque titre que ce soit.
- De même, il devra dénoncer préalablement les autorisations d'occupation non constitutives de droits réels qu'il aurait pu passer afin de remettre au Conservatoire un bien libre de toute occupation. Il fera son affaire personnelle de toutes les indemnités qu'il devrait à ce titre.
- Il devra dénoncer tous les contrats et assurances qu'il aurait contractés vis à vis des biens objet des présentes en veillant à régler toutes les factures.

Dans ce cas, aucune indemnité ne sera due par le Conservatoire à quelque titre que ce soit.

11.3 – Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour inexécution des clauses et conditions

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention et notamment en cas de :



- Cession partielle ou totale de l'autorisation sans agrément du Conservatoire,
- Non-exécution totale ou partielle des travaux prévus à l'article 1.3 entraînant un risque de perte d'intégrité du domaine du Conservatoire,
- Sous-location partielle ou totale non autorisée conformément à l'article 6-1-4, ou perte par le bénéficiaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur,

La présente convention peut être retirée par décision motivée du Conservatoire après en avoir informé le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Un constat contradictoire entre le Conservatoire et le bénéficiaire aura été dressé au préalable.

Ce retrait de l'autorisation sera notifiée en recommandé avec A/R et se fait sans indemnité de quelque nature que ce soit.

11.4 - Retrait de l'autorisation d'occupation par le Conservatoire pour un motif d'intérêt général, en particulier en cas de modifications législative ou réglementaire s'imposant au Conservatoire.

Nonobstant la durée prévue à l'article 9.3 ci-dessus, la présente convention peut être retirée par le Conservatoire, à tout moment, si l'intérêt général l'exige. Dans ces cas, conformément à l'article R 322-12 du Code de l'environnement, « le bénéficiaire est indemnisé pour la partie non amortie des aménagements et des travaux qu'il aura réalisés avec l'accord du Conservatoire » sur ses fonds propres et déduction faite de la participation du Conservatoire fixée à l'article 4.

Les modalités d'information du Bénéficiaire sont les mêmes que dans le cas de retrait pour inexécution des clauses et conditions.

11.5 - Caducité.

Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification des articles L 322-9 et L 322-10 du Code de l'Environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

Article 12 : Impôts et frais

Le Bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation. En accord entre les parties, les impôts fonciers, auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens faisant l'objet de la présente autorisation, continueront à être supportés par le Conservatoire du littoral.

Article 13- Litiges

La présente convention étant un contrat administratif, seul le tribunal administratif de Marseille est compétent pour régler les éventuels conflits entre les partenaires.

A Rochefort, le / / 2016

Le Conservatoire du littoral

Le Bénéficiaire

ANNEXE 1 : PLAN DU SITE

ANNEXE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX

ANNEXE 3 : ENVELOPPE FINANCIERE et RIB



ANNEXE 1 – PLAN DU SITE

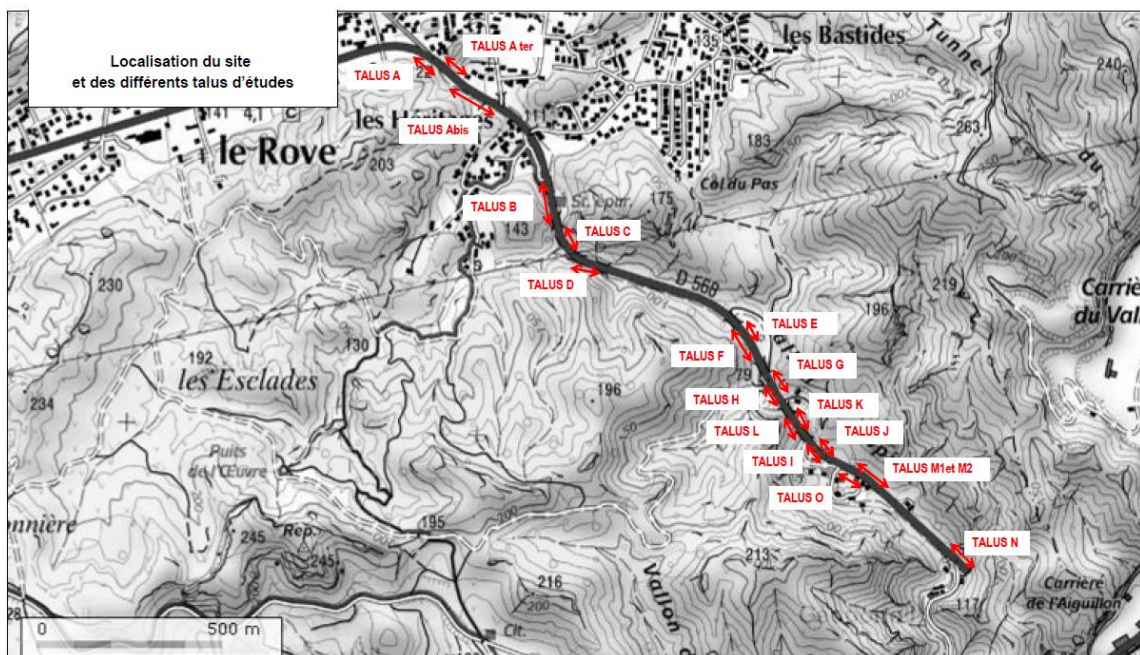


Légende

- Parcelle concernée : OC 3289
- Domaine du Conservatoire

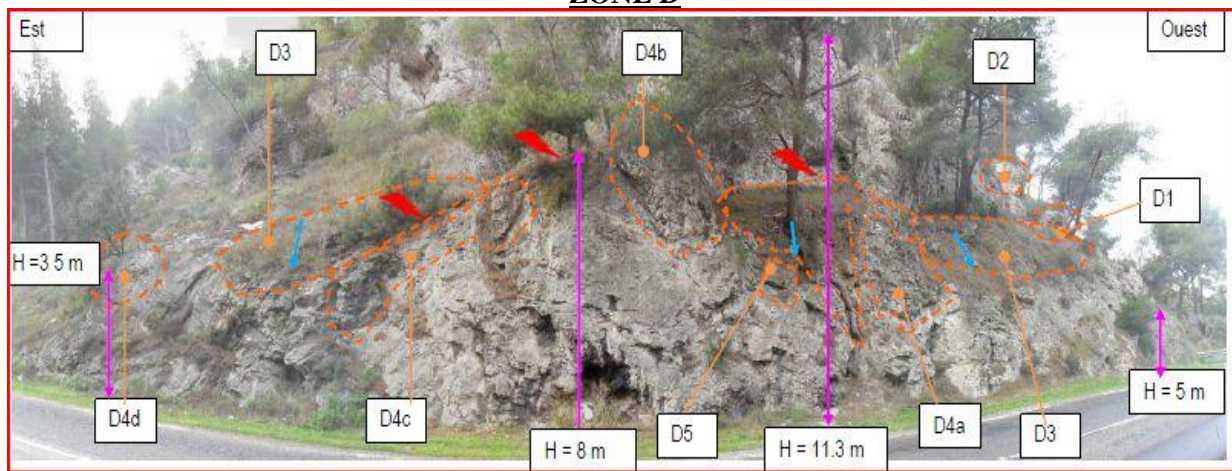
0 80 160 m

Date: 09/05/2016



ANNEXE 2 – PROGRAMME PREVISIONNEL DE TRAVAUX

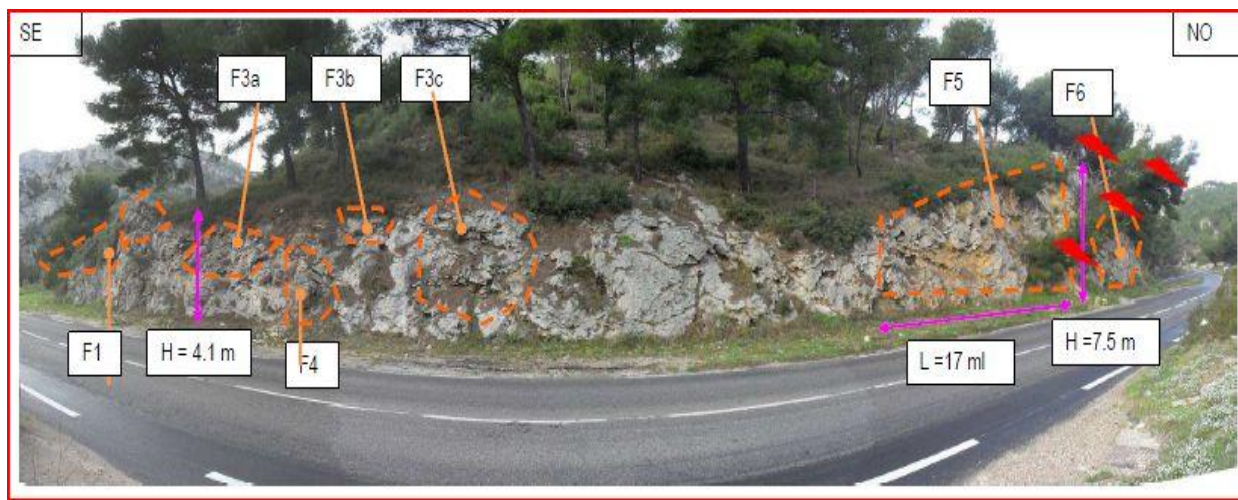
ZONE D



Descriptif des travaux :

Purge de l'ensemble des zones D.

ZONE F



Descriptif des travaux :

Zone F6 : Purges.

Autres zones : pas d'intervention



ANNEXE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE et RIB

Montant estimatif des travaux : 30 000 € HT.

Participation financière du Conservatoire du littoral : 49% du montant total des travaux HT. Plafonnement de la participation à 14 700 € HT.

RIB du bénéficiaire de la convention :

Banque de France
1, Rue la Vilhère
75001 PARIS

PAIERIE DEPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHONE
146 RUE PARADIS
13294 MARSEILLE CEDEX 06

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00512 C1330000000 93
IBAN : FR09 3000 1005 12C1 3300 0000 094
BIC : BDFEFRPPCCF

